

L'éthique et le génie québécois.

Entre perfectionnisme institutionnel et délibération éthique

Marc-Kevin Daoust, École de technologie supérieure

Thomas Mekhaël, École de technologie supérieure

****Brouillon de la table des matières, de l'introduction à la partie I et du chapitre 2.
Version de mai 2024. Prière de citer la version publiée, et non celle-ci.****

Table des matières

Remerciements.....	4
Liste des sigles et acronymes.....	5
Liste des figures et des tableaux.....	6
Partie I. L'éthique des institutions québécoises du génie.....	7
Chapitre 1. Une brève introduction à l'analyse éthique des institutions.....	10
1.1 Qu'est-ce que l'éthique?.....	11
1.2 L'éthique et le droit.....	11
1.3 Les différentes perspectives en éthique.....	12
1.4 Les outils employés en éthique : intuitions, méthodes morales, valeurs et raisonnements	14
1.5 Qu'est-ce que l'analyse éthique des institutions et quelle est sa pertinence?.....	23
1.6 Conclusion.....	29
1.7 Exercices et ressources utiles.....	30
Chapitre 2. Corporatisme et protection du public dans les ordres professionnels.....	32
2.1 Le génie québécois, entre corporation et ordre professionnel.....	34
2.2 La tentation corporatiste.....	38
2.3 Les enjeux éthiques.....	43
2.4 Conclusion.....	47
2.5 Exercices et ressources utiles.....	48
Chapitre 3. L'évaluation des codes de déontologie et d'éthique.....	51
3.1 L'évolution des codes d'éthique et de déontologie.....	52
3.2 Les conflits d'intérêts « consentis ».....	60
3.3 Le droit de grève et de syndicalisation.....	62
3.4 L'abandon des tarifs minimaux.....	65
3.5 La protection de l'environnement et la hiérarchie des articles.....	66
3.6 Conclusion.....	68
3.7 Exercices et ressources utiles.....	69
Chapitre 4. Le statut juridique des ingénieurs québécois.....	72
4.1 Qu'est-ce qu'un ingénieur au sens de la loi?.....	74
4.2 Les enjeux éthiques du statut juridique d'ingénieur.....	79
4.3 Conclusion.....	88
4.4 Exercices et ressources utiles.....	88
Chapitre 5. Le renforcement des institutions et la résolution des crises internes.....	91
5.1 Un bref aperçu du fonctionnement de l'Ordre et de ses mécanismes.....	92
5.2 Les enjeux éthiques entourant l'affaiblissement des institutions.....	96
5.3 L'exemple de la réponse institutionnelle de l'OIQ aux allégations de corruption et de collusion dans l'industrie de la construction.....	100
5.4 Conclusion : L'Ordre est-il prêt pour la prochaine dérive?.....	109
5.5 Exercices et ressources utiles.....	110
Chapitre 6. Les prises de position des institutions du génie et l'évolution de la société.....	112
6.1 Trois exemples d'implications dans des débats économiques et sociaux.....	114

6.2 Les institutions du génie doivent-elles activement prendre position dans certains débats socioéconomiques? Et si oui, selon quel(s) critère(s)?.....	123
6.3 Conclusion.....	131
6.4 Exercices et ressources utiles.....	132
Partie 2. Les conflits éthiques et la délibération.....	135
Chapitre 7. La délibération éthique et la résolution de conflits de valeurs.....	138
7.1 Qu'est-ce que la délibération éthique?.....	139
7.2 La délibération éthique de court et de long terme.....	144
7.3 Conclusion.....	152
7.4 Exercices et ressources utiles.....	153
Chapitre 8. Les loyautés multiples.....	155
8.1 Loyauté envers l'employeur et indépendance professionnelle.....	157
8.2 Le problème de la loyauté triangulaire : entre client et employeur.....	160
8.3 Conclusion.....	164
8.4 Exercices et ressources utiles.....	166
Chapitre 9. Témoignage et dénonciation en milieu professionnel.....	168
9.1 Le devoir de dénonciation pour les professionnels en génie.....	169
9.2 Deux cas historiques de témoignage devant les instances publiques.....	175
9.3 La protection des lanceurs d'alerte.....	179
9.4 Conclusion.....	181
9.5 Exercices et ressources utiles.....	183
Chapitre 10. La corruption et la fraude grise.....	185
10.1 Les définitions usuelles de la corruption.....	187
10.2 Les conflits éthiques générés par la corruption grise.....	192
10.3 Les critères d'évaluation de la corruption et les réformes institutionnelles.....	193
10.4 Conclusion.....	200
10.5 Exercices et ressources utiles.....	201
Chapitre 11. Les usages détournés des codes d'éthique et de déontologie.....	203
11.1 Qu'est-ce que l'obéissance malveillante (ou obéissance malicieuse) aux règles?.....	205
11.2 L'usage détourné des codes par les entreprises et l'argument de l'impossibilité.....	207
11.3 Comment les usages détournés des codes d'éthique sont une source de conflits pour les ingénieurs occupant des postes de gestion.....	209
11.4 Les réformes institutionnelles pouvant atténuer ces conflits éthiques.....	213
11.5 Exercices et ressources utiles.....	216
Chapitre 12. La protection de l'environnement dans les projets de génie.....	218
12.1 L'incertitude normative entourant la place de la protection de l'environnement dans les projets d'ingénierie.....	219
12.2 Comment l'incertitude normative entourant la protection de l'environnement génère des dilemmes éthiques.....	225
12.3 Occuper le vide normatif avec les institutions.....	228
12.4 Exercices et ressources utiles.....	231
Bibliographie.....	233

Remerciements

Nous remercions Christian Nadeau pour sa relecture attentive des chapitres 1 à 7. Les commentaires de Christian nous ont permis de dégager une application du perfectionnisme institutionnel pertinente pour notre projet. Nous remercions Simon-Pierre Chevarie-Cossette pour ses commentaires détaillés sur les chapitres 1, 5 et 10, Erika Olivaux pour ses commentaires approfondis sur les chapitres 4 et 6, ainsi que Juliette Roussin pour de nombreux échanges ayant enrichi les chapitres 4 et 6. Nous remercions également Michel Désy, Éric Francoeur, Alissa Lauriault, Michel Lejeune, Dany Rondeau et les participants et participantes aux colloques *Rôle et importance des sciences sociales et humaines en génie* (ACFAS, 10 mai 2023) et *L'enseignement de l'éthique professionnelle au Québec* (SPQ, 3 juin 2024) pour leurs commentaires.

Nous remercions les deux évaluateurs de ce livre. Leurs commentaires détaillés nous ont permis d'améliorer de nombreux aspects du manuscrit, notamment dans le chapitre sur le corporatisme au sein des ordres professionnels, ainsi que dans le chapitre sur la force et la faiblesse des institutions.

Nous remercions Michel Huneault pour sa confiance dans ce projet, ainsi que Geneviève Giroux pour son accompagnement tout au long du processus de rédaction du livre. Finalement, nous remercions l'École de technologie supérieure, et notamment son soutien financier de deux projets PSIRE sur l'élaboration de dossiers spéciaux en éthique professionnelle. Ces dossiers ont servi de base théorique à trois chapitres de ce livre.

Liste des sigles et acronymes

AMF : Autorité des marchés financiers

AMP : Autorité des marchés publics

APIGQ : Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec

BCAPG : Bureau canadien d'agrément des programmes de génie

BST : Bureau de la sécurité des transports

CEIC : Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

CEST : Commission de l'éthique en science et en technologie

CIPQ : Corporation des ingénieurs professionnels du Québec

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CPI : Candidat à la profession d'ingénieur

CREIQ : Confédération pour le rayonnement étudiant en ingénierie au Québec

CRSNG : Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

CSCE : *Canadian Society for Civil Engineering*

EDI : Équité, diversité et inclusion

ENAP : École nationale d'administration publique

GES : Gaz à effet de serre

MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable

NSPE : *National Society of Professional Engineers*

OIQ : Ordre des ingénieurs du Québec

OPQ : Office des professions du Québec

STEM : *Science, technology, engineering and medicine*

UPAC : Unité permanente anticorruption

Liste des figures et des tableaux

Tableau 1.5.2.a Exemples de questionnements pour les professionnels et pour les institutions : p. 26

Tableau 3.1.3.a Liste des changements mineurs apportés au code de 1959 : p. 55

Tableau 3.1.3.b Liste des changements majeurs apportés au code de 1959 : p. 56

Tableau 3.2.1.a Résumé des changements opérés entre 1950 et 1959 au chapitre des conflits d'intérêts : p. 61

Tableau 4.1.2. Exemples de changements dans la section sur le champ de pratique des ingénieurs : p. 79

Tableau 5.3.1 Nombre de décisions du Conseil de discipline de l'OIQ portant sur des infractions aux articles 3.02.08 et 3.02.09 : p. 102

Tableau 5.3.2 Facteurs ayant perturbé les différents mécanismes internes de l'Ordre : p. 106

Tableau 6.1.3 Quelques variables clés pour comprendre les défis vécus par les ingénieures québécoises : p. 120

Figure 7.1.3. La conception institutionnelle de la délibération éthique : p. 143

Figure 7.2.1. Une conception plus nuancée de la délibération éthique : p. 145

Partie I. L'éthique des institutions québécoises du génie

Les pommes et le panier

Au début des années 2010, un événement a marqué l'actualité québécoise. Toutes les personnes s'intéressant aux questions éthiques, politiques et économiques en parlaient. Il s'agit de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), présidée par la juge France Charbonneau. Elle avait plusieurs mandats, dont de mieux comprendre les stratagèmes de corruption et de collusion dans l'industrie québécoise de la construction.

Pendant les audiences de la Commission, plusieurs personnes sont venues raconter en détails les mauvaises pratiques de certains ingénieurs. Ce propriétaire d'une firme de génie-conseil a eu recours à un système de prête-noms. Cet ingénieur a trafiqué des documents. Cet autre ingénieur s'est fermé les yeux, pendant plusieurs années, sur les pratiques douteuses de ses collègues. Et ainsi de suite. C'est ce qu'on peut appeler le discours des « pommes pourries » (Dilhac, Nadeau et Néron, 2014). On nous présente les manquements moraux de certains professionnels. On nous peint une fresque troublante de professionnels vicieux, qui sont prêts à tout pour s'en mettre plein les poches. Ce sont les pommes pleines de vers que nous voudrions retirer du panier. Si seulement nous pouvions nous débarrasser des professionnels sans vergogne, la collusion et la corruption disparaîtraient.

De l'autre côté, plusieurs témoignages entendus à la Commission se concentrent sur les lacunes du *système*. Ce ministère n'avait plus aucune expertise interne pour évaluer le prix de différents services. À la voirie de cette ville, la culture dominante était de ne jamais dénoncer ses collègues. Ce corps policier disposait de ressources déficientes pour lutter contre la corruption et la collusion. Les délais d'enquête de cet ordre professionnel étaient trop longs. Et ainsi de suite. C'est ce qu'on peut appeler le discours du « panier ». On nous présente les failles et les limites de certains modes d'organisation dans les ordres, les entreprises et les ministères. On fait la preuve que ces structures n'avaient pas les outils pour répondre à des problèmes. Pourvu que nous ayons de meilleures structures collectives, la collusion et la corruption disparaîtraient.

Si le premier discours se concentre sur les pommes, le second se concentre en quelque sorte sur le panier. Ces deux discours sont pertinents et essentiels. Ils sont, dans une certaine mesure,

indépendants l'un de l'autre : de bons professionnels peuvent évoluer dans de mauvaises structures, et de mauvais professionnels peuvent évoluer dans de bonnes structures. Néanmoins, il ne faut pas faire l'erreur d'aborder ces deux problèmes *séparément*.

Ce livre emprunte des éléments aux deux discours. Il faut, évidemment, porter une attention constante aux comportements individuels des professionnels. Mais il ne faut pas négliger l'environnement plus large dans lequel les professionnels œuvrent (leurs entreprises, leurs ordres, leur gouvernement, et ainsi de suite). Si nous tenons vraiment à renforcer les compétences morales des professionnels, un excellent moyen à notre disposition est de parfaire les structures dans lesquelles ils évoluent.

C'est dans ce contexte que nous avons choisi de diviser ce livre en deux parties. La première se concentre sur l'analyse éthique des institutions québécoises du génie. La seconde explore les conflits éthiques que rencontrent les professionnels, et comment les choix des institutions ont un impact significatif sur ces conflits. Pour reprendre notre analogie précédente, on commence par bien comprendre et évaluer le panier, pour ensuite nous tourner vers les pommes.

Le plan de la première partie

Dans la première partie du livre, nous analysons comment les institutions québécoises du génie ont évolué entre le 19^e siècle et aujourd'hui. Nous exposons plusieurs événements marquants, allant de la fondation de la *Canadian Society for Civil Engineering* (CSCE) en 1887 jusqu'à la mise en tutelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) en 2016, en passant par l'interdiction de la grève aux ingénieurs québécois dans les années 1950.

Le chapitre 1 propose une brève introduction à l'évaluation éthique des institutions du génie. Ce chapitre aborde plusieurs questions, dont les suivantes : qu'est-ce qu'une institution? Quels outils sont à notre disposition pour mener une évaluation éthique des institutions du génie? Et que veut-on dire par perfectionnisme institutionnel, exactement? Le chapitre 2 entame la réflexion sur l'amélioration des institutions québécoises du génie. Plus spécifiquement, le chapitre 2 se concentre sur la transition entre des institutions du génie axées sur la défense des intérêts des ingénieurs (de 1920 à 1973) vers des institutions du génie axées sur la protection du public (après 1973). Le chapitre 3 se tourne ensuite vers l'évolution des codes d'éthique et de déontologie des ingénieurs, de 1924 à aujourd'hui. On y documente comment l'ajout et le retrait de certains

articles peut faire l'objet d'une évaluation éthique. Le chapitre 4 concerne la relation entre le statut juridique de l'ingénieur et le droit de travail, ou droit de commerce, des travailleurs québécois. Comment peut-on justifier que les institutions publiques réservent certaines activités professionnelles aux ingénieurs? Est-ce simplement l'expression d'un privilège conféré à ces derniers? Le chapitre 5 articule ce que constituent des institutions fortes et faibles en génie. Également, ce chapitre expose comment certaines crises, comme la mise en tutelle de l'Ordre des ingénieurs en 2016, mettent en relief les risques éthiques associés à des institutions affaiblies. Finalement, le chapitre 6 explore la question des gestes « surrogatoires » des institutions du génie, c'est-à-dire des actions qui vont au-delà de leur mandat premier. Nous nous concentrons sur le cas de l'implication de l'Ordre des ingénieurs dans des débats sociaux, comme les droits collectifs des travailleurs, le développement durable, et les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion. Nous esquissons des critères pour évaluer l'implication des institutions dans de tels dossiers.

À l'exception du chapitre 1, on peut voir chacun de ces chapitres comme une étude de cas portant sur l'amélioration des institutions québécoises du génie. En d'autres termes, chaque chapitre illustre comment les institutions du génie peuvent prendre des décisions plus ou moins avisées, justifiées, ou respectueuses de l'autonomie des professionnels.

Chapitre 2. Corporatisme et protection du public dans les ordres professionnels

Résumé du chapitre : Quelle est la place des pratiques corporatistes au sein des ordres professionnels québécois? Et quels sont les enjeux éthiques soulevés par ces pratiques? Afin de répondre à ces deux questions, ce chapitre propose d'abord quelques rappels historiques entourant l'Ordre des ingénieurs du Québec et son ancêtre, la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec (CIPQ). Ensuite, nous distinguons différentes théories du corporatisme pour bien comprendre en quoi l'ancêtre de l'Ordre des ingénieurs peut être qualifié de corporatiste. Ces précisions nous permettent aussi d'identifier des pratiques corporatistes observées au sein de l'Ordre des ingénieurs au début des années 2000. Finalement, nous identifions quatre préoccupations éthiques touchant les pratiques au sein des ordres professionnels québécois, allant du respect de l'autonomie des professionnels jusqu'à la corruption (au sens philosophique du terme) des ordres.

Imaginons la situation suivante. Vous ne vous sentez pas très bien depuis plusieurs semaines. Vous décidez de prendre rendez-vous avec un médecin. Quelles sont vos attentes à l'égard de votre consultation? En d'autres termes, comment voulez-vous être traité par le médecin?

Vous aimeriez sans doute que votre médecin vous écoute et prenne votre santé à cœur. Vous aimeriez aussi qu'il soit d'abord intéressé par l'amélioration de votre état de santé, et non par son enrichissement personnel ou son statut social. Si deux médicaments sont tout aussi efficaces pour vous guérir, vous apprécieriez que les facteurs permettant de trancher entre les deux traitements soient liés à des considérations comme les effets secondaires que vous ressentirez ou les coûts engendrés pour le système de santé, et non les avantages offerts par les compagnies pharmaceutiques de ces deux médicaments au médecin. Pour le dire simplement, vous vous attendez à ce que vos intérêts (ou, plus généralement, les intérêts des patients) soient au cœur du processus, et non ceux du médecin.

Maintenant, prenez la perspective du médecin. Pourquoi une personne décide d'étudier en médecine? Dans certains cas (et, espérons, dans la majorité des cas), la personne veut contribuer à améliorer la santé des autres. Elle veut faire sa part pour protéger le public contre la maladie. Mais ce n'est pas toujours le cas. Certains choisissent cette profession parce qu'elle est payante et procure un emploi stable. D'autres recherchent un statut social prestigieux. Certains cèdent aux pressions sociales exercées par leur famille. D'autres avaient envie d'étudier les problèmes entourant la santé humaine. Tous ne choisissent pas la médecine en ayant en tête d'améliorer le sort des autres.

Revenons à notre exemple. Supposons que vous êtes malade. Vous entrez dans le bureau du médecin. Ce dernier vous indique qu'il est attristé d'apprendre que vous êtes malade, mais qu'il ne compte pas mettre tous les efforts nécessaires pour vous soigner. Il vous demande de le comprendre : il a choisi la médecine pour *s'enrichir*, et non pour *aider les autres*. Du moment qu'il reçoit de l'argent pour sa consultation médicale, il est satisfait, quelle que soit la qualité des soins qu'il offre. Comment réagiriez-vous à cette déclaration?

Vous pourriez répondre à votre médecin que, bien qu'il soit personnellement motivé par le profit, ce n'est pas la raison d'être de sa fonction. Les citoyens s'attendent à recevoir de bons soins des médecins. C'est la raison pour laquelle cette profession existe. Une personne peut décider d'étudier en médecine pour s'enrichir, mais elle ne doit pas perdre de vue le rôle des médecins dans nos sociétés. Et donc, même si une personne a choisi la médecine pour le profit, cette personne devrait tout de même vous offrir les meilleurs soins possibles. Ses intérêts personnels ne doivent pas avoir préséance sur les finalités de la profession.

Les ingénieurs sont comme les médecins. Une personne peut décider d'étudier en génie pour toutes sortes de raisons : statut social prestigieux, projets stimulants, possibilité de progresser dans sa carrière, aisance financière, et ainsi de suite. Mais il ne faut pas perdre de vue le rôle des ingénieurs dans des sociétés comme la nôtre. Au Québec, la raison pour laquelle il existe des groupes professionnels reconnus et encadrés comme les ingénieurs se ramène à l'importance de *protéger le public*. Les ingénieurs doivent réaliser des travaux techniques et complexes qui nécessitent des connaissances et un savoir-faire de pointe. La bonne réalisation de ces travaux est essentielle pour protéger le public : des édifices pauvrement conçus, des bases de données comportant des failles de sécurité, des chaînes logistiques incomplètes, des études techniques bâclées et des chantiers mal gérés augmentent la probabilité d'accident. Conformément à ce qui précède, si un ingénieur comprend la raison d'être de sa profession, il aura à cœur la réalisation d'ouvrages sécuritaires, basés sur les meilleures connaissances disponibles.

La raison d'être des groupes professionnels se reflète aussi dans leurs institutions. En d'autres termes, on peut s'attendre à ce qu'un bon *professionnel* ait à cœur la protection du public, mais on peut aussi s'attendre à ce qu'un bon *ordre professionnel* ait à cœur la protection du public. Ce chapitre se concentre sur cette question, en prenant pour cas particulier l'enjeu du *corporatisme*

dans les ordres professionnels. Nous débutons avec une brève histoire de l'Ordre des ingénieurs, en portant une attention particulière à la transition opérée entre un système corporatiste et un système axé sur la protection du public (§2.1). Ensuite, nous définissons plus rigoureusement les différentes conceptions du corporatisme (§2.2). Cela nous permettra de déterminer si le corporatisme a réellement disparu des institutions québécoises modernes du génie (et quelle forme de corporatisme on a pu observer dans ces institutions, exactement). Finalement, nous identifions quelques enjeux éthiques associés à des pratiques corporatistes dans les ordres professionnels québécois (§2.3).

2.1 Le génie québécois, entre corporation et ordre professionnel

Cette section résume sommairement les origines corporatistes de l'Ordre des ingénieurs du Québec et la transition opérée vers un système axé autour de la protection du public dans les années 1970.

2.1.1 L'ancêtre corporatiste de l'Ordre des ingénieurs du Québec

L'ancêtre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est fondée en 1920². Il s'agit de la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec. À sa fondation, la Corporation compte 500 membres. Parmi ses préoccupations initiales, la Corporation compte encadrer et réglementer la profession. En 1924, soit quatre ans plus tard, la Corporation se dote de son premier code d'éthique (Ordre des ingénieurs du Québec, s.d.).

Il faut comprendre qu'en 1920, le système professionnel québécois est inexistant. Les corporations se forment à différentes fins. De nos jours, l'Ordre des ingénieurs doit d'abord assurer la protection du public. Or, en 1920, la Corporation n'est nullement tenue de placer la protection du public au centre de ses priorités. Les organisations comme la Corporation des ingénieurs sont donc tout à fait libres de poursuivre d'autres objectifs, comme la défense des intérêts de leurs membres. Il faut attendre en 1973 pour que le système professionnel soit recentré autour de la protection du public. On peut donc dire que la période allant de 1920 à 1973 marque l'ère « corporatiste » du génie au Québec.

2 Sur certains aspects, la CSCE pourrait aussi être considérée comme la première organisation « ancêtre » de l'OIQ. Nous comprendrons pourquoi dans le chapitre 4, au moment d'analyser le statut juridique et social des ingénieurs au Québec.

Différents textes législatifs encadrent le champ d'action des ingénieurs membres de la Corporation. Par exemple, le chapitre 270 de la Loi relative aux Statuts refondus de la province de Québec de 1941 définit les tâches de l'ingénieur civil, incluant la conception de plans, les activités de « mesurage », la surveillance de travaux de « construction de chemins de fer, ponts métalliques, ponts en bois dont le coût excède six cents dollars », et ainsi de suite (c. 270, art. 3). La loi encadre aussi les droits de la Corporation. Ces droits incluent, entre autres, l'établissement et la collecte de cotisations annuelles, l'approbation de règlements internes, la surveillance de la pratique illégale de l'ingénierie. L'utilisation du titre d'« ingénieur civil » est également encadrée dans la loi. Pour utiliser ce titre, il faut être membre de la Corporation (c. 270, art. 6).

2.1.2 Les premiers codes d'éthique et les premiers mécanismes d'encadrement de la profession

Les codes d'éthique et les mécanismes d'encadrement de la profession de la Corporation sont instructifs. Ils nous renseignent sur les valeurs et les objectifs poursuivis par les ingénieurs pendant la période corporatiste.

Prenons le code d'éthique de 1950. Ce code comprend quatre grandes rubriques. Il s'agit de 1) la vie professionnelle, 2) les relations avec le public, 3) les relations avec les clients et les employeurs ainsi que 4) les relations avec les ingénieurs. En ce qui a trait aux relations avec le public, le code nous dit que l'ingénieur « accordera toute l'attention possible à la protection de la vie, de la propriété et de la santé de toute personne » (p. 13). Dans la section sur les relations avec les ingénieurs, on lit que l'ingénieur « défendra le principe qu'une rémunération appropriée et suffisante pour ceux qui occupent les fonctions d'ingénieur [...] est dans l'intérêt public et nécessaire au maintien du niveau de la profession » (p. 15). L'article suivant stipule que l'ingénieur « s'efforcera de promouvoir [...] l'avancement [professionnel] des ingénieurs à son emploi » (p. 16). Le code de 1950 ne précise pas quels articles ont préséance sur les autres. Ces différents articles nous renseignent donc sur les valeurs de la Corporation. Comme on peut le voir, aux yeux de la Corporation, la valeur de protection du public est importante, mais la valeur de succès professionnel des ingénieurs l'est tout autant, sinon plus. En effet, on observe une logique selon laquelle le succès ou l'avancement du professionnel servira l'intérêt du public de la manière suivante : de meilleures conditions pour les professionnels attireront de meilleurs talents, et les meilleurs talents produiront des travaux plus sécuritaires.

Les codes d'éthiques nous apprennent également quels sont les différents rôles joués par les premiers mécanismes d'encadrement de la profession. Nous savons que la Corporation des ingénieurs avait prévu des mécanismes d'*inspection* de la profession. Au chapitre 262 de la Loi sur les statuts refondus de 1964, on retrouve différents passages suggérant que la Corporation des ingénieurs effectue des inspections dans les entreprises. Par exemple, on y lit à l'article 3 que les actes réservés aux ingénieurs incluent l'inspection et la surveillance de travaux d'ingénierie. Le chapitre 270 de la Loi relative aux Statuts refondus de la province de Québec de 1941 comprend des remarques similaires. L'expression « inspection » n'y est pas employée, mais l'expression « surveillance » l'est. De plus, la loi de 1941 prévoit des sanctions contre les personnes qui font des tâches réservées aux ingénieurs civils sans être membre de la Corporation.

Des inspecteurs pouvaient donc être envoyés par la Corporation dans différents chantiers et entreprises pour effectuer des vérifications. Mais à quoi servaient ces inspections, exactement? Comme les anciens codes d'éthique le suggèrent, ces inspections pouvaient avoir différents objectifs. Par exemple, les inspecteurs pouvaient vérifier que seuls les membres de la Corporation réalisaient les travaux réservés aux ingénieurs. Les inspecteurs pouvaient aussi vérifier la sécurité des travaux pour les travailleurs et le grand public.

Certains de ces objectifs sont en lien avec la défense des intérêts des ingénieurs, alors que d'autres sont en lien avec la protection du public. Lorsqu'un inspecteur vérifie que seuls les ingénieurs effectuent les travaux qui leur sont réservés, cela contribue à *défendre les intérêts des ingénieurs*. En effet, ces vérifications font en sorte que du travail est réservé aux membres de la profession. Il ne peut pas y avoir de concurrence provenant de non-ingénieurs pour certains types de travaux spécifiques. Cela sert les intérêts des ingénieurs, puisque cela leur garantit du travail. À l'inverse, lorsqu'un inspecteur s'assure de la sécurité des travaux, il *défend les intérêts du grand public*. La Corporation veille aux intérêts du grand public tant que cela ne gêne pas les intérêts de ses membres.

2.1.3 La transition vers un système axé sur la protection du public

En 1974, la Corporation se renomme « Ordre des ingénieurs du Québec ». Le Code de déontologie moderne de l'Ordre est adopté deux ans plus tard, en 1976.

Ces changements font suite à une réforme en profondeur du système professionnel québécois. En 1973, le Code des professions est adopté par le gouvernement du Québec. Une des conséquences de ce Code concerne la mission des ordres professionnels. Désormais, les groupes professionnels doivent avoir comme priorité la protection du public. En d'autres termes, cet objectif doit avoir préséance sur les autres. C'est pourquoi la Corporation des ingénieurs devient un ordre professionnel en 1974.

Que veut-on dire par « priorité à la protection du public », exactement? Après 1973, les groupes professionnels ont toujours le droit de poursuivre d'autres objectifs que la protection du public. Cela est cohérent avec le Code des professions. Or, les ordres professionnels doivent simplement subordonner ces objectifs à la protection du public. Par exemple, le Code de déontologie contemporain des ingénieurs comprend des obligations envers le public, mais aussi des obligations envers le client et les autres membres de la profession (les « confrères »). Le code de déontologie d'un ordre professionnel peut donc comprendre des articles qui sont orthogonaux à la protection du public. Or, les articles visant la protection du public doivent être *prioritaires*. Par exemple, si un ingénieur doit faire un choix entre respecter ses obligations envers le public et respecter ses obligations envers le client, il doit prioriser le respect de ses obligations envers le public.

Certaines pratiques héritées de l'ère corporatiste ne changent pas, mais les raisons motivant ces pratiques changent. Prenons les activités de surveillance et d'inspection. Même après 1974, des ingénieurs veillent à ce que seuls les membres de l'Ordre effectuent des travaux d'ingénierie. Cette pratique remonte à l'ère corporatiste. Or, dans l'ancien système, les activités de surveillance et d'inspection visaient un autre objectif. Elles avaient pour but de protéger les ingénieurs de la concurrence. Après 1974, les pratiques de surveillance et d'inspection demeurent en place, mais ont une autre fonction. Le raisonnement derrière ces pratiques va comme suit. Seuls les ingénieurs ont les compétences nécessaires à la réalisation de travaux d'ingénierie. Des travaux d'ingénierie mal réalisés mettent le public en danger. Donc, le fait de surveiller et d'empêcher la pratique illégale de l'ingénierie est une manière de protéger le public.

2.2 La tentation corporatiste

Nous avons dit que, pour les institutions québécoises du génie, la période allant de 1920 à 1973 était marquée par le corporatisme. Nous avons avancé cette idée en raison du nom porté par le regroupement des ingénieurs de l'époque (c'était une « corporation »). Mais est-ce la seule raison de qualifier cette période de « corporatiste »? Et dans quels sens pouvons-nous dire qu'une organisation fait preuve de corporatisme, exactement?

Cette section résume les principales conceptions philosophiques du corporatisme. Cela nous aidera à mieux comprendre en quoi les institutions du génie ont fait preuve de corporatisme dans l'histoire. De plus, cela nous permettra d'évaluer si la réforme entamée dans les années 1970 a véritablement éliminé le corporatisme des décisions et des orientations de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2.2.1 Les théories du corporatisme

Le corporatisme désigne une manière d'organiser la société. Il existe plusieurs théories du corporatisme. Dans ce qui suit, nous en présentons deux importantes.

Historiquement, le corporatisme est associé à certaines interventions d'un État central fort (Shonfield, 1965, p. 231; Molina et Rhodes, 2002, pp. 306-7). Plutôt que de laisser libre cours au marché, l'État délègue des pouvoirs et des responsabilités à différents groupes de la société (par des lois, des décrets ou des institutions). Des groupes professionnels et des secteurs industriels jouissent donc de certains avantages et privilèges inscrits dans la loi. En contrepartie, ces groupes professionnels devront respecter des engagements, se concerter avec l'État sur certains dossiers ou s'acquitter de mandats spécifiques. Les corporations sont donc en quelque sorte des acteurs professionnels ou industriels liés à l'État. Ce dernier peut coordonner ses actions et ses politiques avec ses partenaires des corporations.

Pour les institutions québécoises du génie, cette conception du corporatisme est toujours d'actualité. De nos jours, les membres des ordres professionnels jouissent de certains privilèges de pratique. Or, ces privilèges viennent avec des engagements : les professionnels doivent protéger le public. De plus, l'existence des ordres professionnels est encadrée par des lois. Par exemple, l'Ordre des ingénieurs est intimement lié à la *Loi sur les ingénieurs* de 1974. Ainsi,

cette conception du corporatisme ne permet pas de distinguer nettement les institutions modernes du génie québécois de leur ancêtre corporatiste.

Un autre cadre conceptuel permet de mieux comprendre en quoi, pour les institutions du génie, la période allant des années 1920 aux années 1970 peut être qualifiée de corporatiste. Selon cette conception, un système social est corporatiste lorsqu'il comprend différents groupes sociaux, économiques ou professionnels qui défendent chacun leurs propres intérêts (Molina et Rhodes, 2002, p. 308). Les corporations désignent ces différents groupes. Les intérêts défendus par les corporations peuvent inclure des hausses salariales, un monopole sur certaines pratiques, des garanties d'accès à l'emploi, des avantages sociaux, et ainsi de suite. Une corporation peut défendre n'importe quelle mesure qui sert les intérêts de ses membres.

Cette conception du corporatisme nous permet de mieux distinguer les deux périodes historiques du système professionnel. Avant 1973, la protection du public n'est pas la priorité de la Corporation des ingénieurs. Cette organisation veille surtout à défendre les intérêts de ses membres et à s'assurer que les privilèges de pratique des ingénieurs soient bien respectés. Après 1973, les choses changent, et le système se recentre sur la protection du public. Cette conception du corporatisme, centrée sur les intérêts des groupes professionnels, nous permet donc de mieux comprendre en quoi le système professionnel moderne est moins corporatiste.

2.2.2 La place et les limites du corporatisme dans le système professionnel québécois

Le corporatisme est-il néfaste? Devrions-nous nous réjouir de la transition opérée, en 1973, vers un système moins corporatiste? La question se pose. Dans des démocraties libérales comme la nôtre, plusieurs groupes sociaux, culturels ou économiques mettent sur pied des organisations dont la principale fonction est de veiller aux intérêts de leurs membres. Les syndicats défendent l'amélioration des conditions de travail de leurs membres. Les associations d'entrepreneurs ou de propriétaires font connaître leurs problèmes et proposent des solutions à leur avantage. Les scientifiques mettent sur pied des associations savantes qui font pression sur les gouvernements pour maintenir ou augmenter les investissements en recherche. À première vue, ces gestes ne semblent pas répréhensibles. Pourquoi, alors, chercher à limiter le corporatisme chez des groupes professionnels comme les ingénieurs?

Nous reviendrons dans la section 2.3 sur plusieurs enjeux éthiques soulevés par le corporatisme. Pour le moment, nous tenterons simplement de comprendre en quoi le corporatisme dans les institutions du génie se distingue du corporatisme dans des syndicats, des associations de patrons ou des institutions scientifiques. En d'autres termes, il y a des différences entre les ordres professionnels et les autres associations que nous avons nommées, et ces différences sont importantes pour comprendre la place et les limites du corporatisme dans ces organisations.

Une première différence importante entre les ordres professionnels et d'autres types d'associations concerne les privilèges de pratique. Au Québec, certains types spécifiques de travaux et de tâches peuvent seulement être confiés à des ingénieurs membres d'un ordre. C'est ce qu'on appelle les actes réservés. Par exemple, seul un ingénieur membre d'un ordre peut apposer son sceau et sa signature sur certains types de plans. Une personne désirant pratiquer la profession d'ingénieur n'a donc pas la liberté de ne pas joindre un ordre. Par voie de comparaison, cette personne peut choisir ou non de faire partie d'un syndicat, d'une association savante ou d'une corporation de propriétaires pour pratiquer son métier.

Une autre différence importante entre les ordres professionnels et d'autres types d'associations concerne le monopole de la représentation. Au Québec, il n'y a qu'un seul ordre professionnel reconnu par l'État pour les ingénieurs. Il s'agit de l'OIQ. Les ordres détiennent en quelque sorte un « monopole » : pour pratiquer le génie, il faut être membre d'un ordre, mais pour chaque profession, il n'y a qu'un ordre reconnu par l'État. C'est une autre différence importante avec les autres types d'association. Les scientifiques disposent de plusieurs associations savantes. Ils ne sont pas tous tenus de faire partie de la même association.

Ces deux différences sont importantes pour bien comprendre la juste place du corporatisme dans les ordres professionnels. Au Québec, les ordres professionnels jouissent d'une position particulièrement avantageuse : non seulement il faut être membre d'un ordre professionnel pour pouvoir exercer certaines pratiques, mais chaque ordre professionnel détient l'exclusivité sur l'accès à la pratique d'un domaine. C'est notamment le cas en génie. Cette position est le résultat de décisions étatiques. La question qu'on peut ensuite se poser est : quel est l'*usage légitime* de cette position spéciale? Les ordres professionnels devraient-ils s'en servir à l'avantage de leurs

membres? Si oui, dans quelle mesure? Ces questions ne se posent pas pour les autres associations que nous avons mentionnées, puisqu'elles n'occupent pas la même position avantageuse.

Finalement, notons que rien n'empêche les ingénieurs d'avoir une association de défense de leurs intérêts. Par exemple, les ingénieurs à l'emploi des agences et des ministères du gouvernement du Québec ont leur propre syndicat et font valoir leurs intérêts auprès de leur employeur. La question est plutôt de savoir si l'Ordre des ingénieurs devrait avoir cette fonction (et dans quelle mesure). Rappelons qu'à l'époque corporatiste, la Corporation des ingénieurs poursuivait différents objectifs, dont la protection du public et la défense des intérêts des ingénieurs. Avec la réforme de 1973 du système professionnel, il y a une volonté de faire passer la protection du public au premier plan. Rien n'empêchait les ingénieurs de l'époque de fonder une organisation distincte qui aurait eu pour seul mandat de défendre leurs intérêts. Le débat ne consiste pas à déterminer si les ingénieurs devraient faire valoir leurs intérêts en s'associant. La question est plutôt de savoir si l'Ordre des ingénieurs devrait « servir deux maîtres », soit le grand public et les ingénieurs.

2.2.3 Les ordres professionnels ont-ils complètement abandonné le corporatisme? Les leçons du Rapport Pilote-Lamontagne

Après 1973, l'Ordre des ingénieurs du Québec doit abandonner le corporatisme. La Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie des ingénieurs sont très clairs : la priorité de l'Ordre doit être la protection du public. En ce sens, l'Ordre s'éloigne du corporatisme. Mais est-ce suffisant pour complètement éliminer le corporatisme des ordres professionnels?

Dans les années 2010, l'Ordre des ingénieurs connaît une période trouble. Des révélations entourant des ingénieurs sont entendues à toutes les semaines devant la Commission Charbonneau, qui enquête sur la corruption et la collusion dans l'industrie de la construction. L'Ordre semble avoir de la difficulté à réagir à ces informations et à s'ajuster. C'est dans ce contexte que l'Office des professions du Québec (OPQ) mandate Pierre Pilote et Yves Lamontagne pour accompagner l'Ordre des ingénieurs vers une meilleure gouvernance (Pilote et Lamontagne 2015). Le mandat prévoit également un examen des pratiques internes de l'Ordre.

Le rapport produit par Pilote et Lamontagne est très instructif (nous y reviendrons à quelques reprises dans les prochains chapitres). Selon le rapport :

Dans l'ensemble, on rapporte que, depuis des années, la culture de l'Ordre est la suivante : [i]l ne faut pas écœurer les membres; [o]n ne mise pas sur l'excellence; [i]l faut garder le plus de membres même s'ils ne sont pas bons; [...] En ce qui a trait au conseil d'administration [...] certains membres du conseil d'administration pensent davantage à défendre leurs intérêts personnels et ceux des membres que celui du public (Pilote et Lamontagne 2015, p. 3).

Essentiellement, le rapport nous dit ceci : bien que, sur papier, l'Ordre s'est débarrassé de ses penchants corporatistes, la culture de l'Ordre est toujours centrée sur la défense des intérêts des ingénieurs. Peu importe la compétence ou la moralité des ingénieurs, les défendre est plus important que de veiller à l'intérêt public.

Prenons un exemple simple. Afin d'assurer son mandat de protection du public, l'OIQ doit avoir certains mécanismes efficaces d'inspection et d'enquête. C'est pourquoi l'Ordre comprend un Comité d'inspection professionnelle et un Bureau du syndic. Or, dans les années 2000 et 2010, ces mécanismes se montraient souvent inefficaces. Par exemple, en 2016, il fallait attendre en moyenne 39 mois pour qu'une enquête du Bureau du syndic soit menée à terme (Lévesque 2019). Ces longs délais s'expliquent par le peu de ressources financières à la disposition du Bureau du syndic et du Comité d'inspection professionnelle. Pour que ces mécanismes fonctionnent adéquatement, il faut leur consacrer des ressources adéquates.

Comment augmenter les ressources financières consacrées à ces mécanismes? Les cotisations des membres sont la principale source de financement de l'Ordre des ingénieurs. Elles constituent environ 80% des revenus de l'Ordre (Ordre des ingénieurs du Québec 2022). Si l'on souhaite mieux financer les mécanismes d'inspection et d'enquête, il faut donc se tourner vers les cotisations. Comme le rapport Pilote-Lamontagne nous l'apprend, à la fin des années 2000, les cotisations prélevées par l'Ordre auprès de ses membres étaient particulièrement basses (surtout en comparaison avec les autres ordres professionnels québécois). Le Conseil d'administration de l'Ordre a tenté de hausser les cotisations de ses membres pour mieux financer ses mécanismes d'inspection et d'enquête (Pilote et Lamontagne 2015, pp. 1-2). Or, les membres de l'Ordre ne désiraient pas voir leurs cotisations augmenter. Ils préféraient garder leur argent. Cette décision est motivée par l'intérêt personnel des ingénieurs, et non par la protection du public.

Ce qu'il faut comprendre ici, c'est que des changements « sur papier » ne suffisent pas à éliminer le corporatisme des ordres professionnels. Une culture corporatiste peut subsister au sein des organisations. Il faut aussi porter attention à la culture des ordres.

2.3 Les enjeux éthiques

Tant la culture que les règlements corporatistes soulèvent des préoccupations éthiques sérieuses. Dans cette section, nous abordons et illustrons quatre de ces préoccupations. Elles concernent les effets des pratiques corporatistes sur la société, le respect de l'autonomie des membres des ordres, la prolifération de conflits (éthiques et juridiques) pour les membres des ordres, ainsi que la corruption (au sens philosophique du terme) des ordres professionnels.

2.3.1 Les conséquences du corporatisme sur le grand public

Selon une approche conséquentialiste, la moralité d'une décision dépend de ses conséquences en termes de bien-être, de plaisir ou de satisfaction des personnes. Une bonne action maximise le bien-être et minimise la souffrance pour le plus grand nombre de personnes. Dans cette approche, la question de savoir si le corporatisme est moralement acceptable dépend de ses conséquences sur le grand public.

Il est difficile de déterminer avec précision quels sont les effets des pratiques corporatistes sur le public. Répondre rigoureusement à cette question nécessiterait notamment d'isoler tous les effets du corporatisme sur la société. Il faudrait aussi identifier ce qui se serait produit si nous n'avions pas adopté ces pratiques corporatistes, ce qui est loin d'être évident. Nous pouvons toutefois proposer un début de réponse à cette question, en analysant certaines conséquences importantes du corporatisme sur la société québécoise.

Comme on l'a vu dans la section 2.2.4, l'Ordre des ingénieurs a maintenu une certaine culture corporatiste, et ce, même après le changement de système professionnel opéré en 1973. Cela se reflète de différentes manières. Par exemple, on ne cherche pas à contrarier les membres. On évite aussi, dans la mesure du possible, d'exclure des membres de l'Ordre, même s'ils sont incompetents ou manquent à leurs obligations (Pilote et Lamontagne 2015, pp. 3-4).

Cette attitude laxiste à l'égard de certains membres peut avoir des conséquences néfastes pour l'ensemble de la société. Pendant les audiences de la Commission Charbonneau, plusieurs témoins ont dit savoir que des ingénieurs se prêtaient à des pratiques douteuses (trafic

d'influence, collusion, corruption, et ainsi de suite). Par exemple, dans un témoignage célèbre devant la Commission, l'ingénieur Luc Leclerc, retraité de la Ville de Montréal, déclare que, dans les années 1990 et 2000, les entrepreneurs en construction offraient régulièrement des cadeaux à tous les employés de la voirie de la ville de Montréal (Normandin 2012). Ces pratiques limitent la concurrence saine et font grandement augmenter les coûts des travaux publics. Pour les citoyens, cela se traduit par des services publics plus coûteux ou de moins bonne qualité.

Pendant près de vingt ans, des activités de corruption se déroulent à la ville de Montréal sans que les autorités compétentes ne soient avisées. Des ingénieurs y participent. La culture corporatiste de l'Ordre des ingénieurs fait partie des facteurs ayant mené à ces pratiques indésirables. Dans un ordre professionnel où personne ne veut contrarier les autres, incluant ceux qui s'adonnent à des activités illégales, on ne va pas dénoncer ses collègues.

2.3.2 Corporatisme et respect de l'autonomie des professionnels

Le corporatisme peut aussi pousser les ordres et corporations à imposer certaines décisions à leurs membres lorsque c'est dans leur intérêt « en tant que professionnel ». Or, ces décisions imposées peuvent limiter l'exercice de l'autonomie des ingénieurs. Dans une perspective déontologiste, ces interférences avec l'exercice de l'autonomie des ingénieurs sont un problème, puisqu'on devrait respecter les décisions libres, éclairées et raisonnables des personnes.

En voici un exemple. Dans les années 1950, durant la période corporatiste, les ingénieurs devaient suivre une grille tarifaire pour certains types de travaux. L'image 2.3.2 donne un aperçu de la « méthode horaire » de calcul des tarifs minimaux.

[INSÉRER IMAGE 2_3_2.JPG]

Légende de l'image : Ce tableau se trouve à la page 5 du *Tarif des horaires minimums*, une publication officielle de la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec datant de 1957. Un salaire quotidien de 100\$ gagné en 1957 équivaut, en dollars constants de 2024, à un salaire d'environ 1100\$.

La justification derrière cette mesure est qu'elle profite aux ingénieurs. Les tarifs minimaux garantissent de bons revenus à tous les ingénieurs et limitent les guerres de prix entre les entreprises de génie. Collectivement, les ingénieurs profitent donc de cette mesure.

Maintenant, imaginons qu'un ingénieur aimerait effectuer des travaux bénévolement pour un organisme communautaire. Après mûre réflexion, cet ingénieur désire consacrer ses samedis à concevoir les plans de l'immeuble d'une association caritative aux objectifs louables. Il peut s'agir d'un refuge pour personnes itinérantes, un centre d'accueil pour les réfugiés, ou tout autre projet. L'important dans notre exemple est que ce travail bénévole est parfaitement raisonnable. La décision de cet ingénieur est libre et autonome. Elle est aussi basée sur de bonnes raisons, comme aider les personnes démunies, faire en sorte que les connaissances du génie profitent à des groupes défavorisés, et ainsi de suite. Les conditions classiques de la décision « pleinement autonome » sont donc satisfaites. Pourtant, la Corporation s'opposerait à des actes professionnels bénévoles, puisque ces travaux ne respectent pas la règle des tarifs minimaux. En d'autres termes, les tarifs minimaux de la Corporation limitent l'exercice de l'autonomie de certains ingénieurs.

Dans l'exemple ci-dessus, la règle défendue par la Corporation vise la défense des intérêts des ingénieurs. Or, une telle règle peut, dans certaines circonstances, limiter l'exercice de l'autonomie des ingénieurs. Un ingénieur raisonnable, libre et éclairé pourrait être disposé à enfreindre cette règle.

2.3.3 Le corporatisme à la source de certains conflits moraux ou déontologiques

Un autre problème éthique entourant le corporatisme dans les ordres et les corporations est qu'il peut générer des conflits moraux ou déontologiques chez les professionnels. Voici pourquoi.

Reprenons le code d'éthique des ingénieurs en vigueur dans les années 1950. Ce code comprenait différents éléments, dont des obligations à l'égard du grand public et des obligations à l'égard des collègues de la Corporation. Dans le système corporatiste, le respect des obligations à l'égard du grand public n'est pas prioritaire. Il n'y a pas de hiérarchie claire entre les différentes obligations des ingénieurs.

Maintenant, imaginons une situation où les différentes obligations de l'ingénieur ne peuvent pas être satisfaites simultanément. Par exemple, imaginons qu'Anna, une ingénieure travaillant au Québec en 1950, se trouve dans une situation où les articles sur la protection du public entrent en tension avec les articles sur les relations avec les ingénieurs. Rappelons que, dans le code d'éthique de 1950, l'ingénieur doit veiller à la protection du public, mais aussi à l'avancement

professionnel des ingénieurs sous sa direction. Supposons qu'Anna dirige un ingénieur incompetent ou négligent. Si Anna donne une promotion à cet ingénieur incompetent, elle risque de mettre le public en danger. Dans la situation décrite ci-dessus, les différents objectifs du code d'éthique ne sont pas parfaitement harmonieux.

Dans cette situation, les institutions ne donnent pas d'indication claire à l'ingénieure concernant l'obligation qu'elle devrait prioriser. Rappelons-nous que le code d'éthique de 1950 ne précise pas quels articles ont préséance sur les autres. Cette incertitude génère un conflit pour les membres de la Corporation. En l'absence d'indications claires quant aux obligations à prioriser, les ingénieurs doivent résoudre eux-mêmes les tensions entre les différents articles de leur code. Et peu importe la décision prise par l'ingénieur face à ce conflit, il s'expose potentiellement à des sanctions. Après tout, peu importe la solution envisagée, les objectifs des différents articles du code ne seront pas tous atteints.

Une manière d'éviter ce problème est de donner la priorité à certains objectifs. C'est ce que fait le système professionnel moderne. De nos jours, les articles du Code de déontologie entourant la protection du public ont la priorité sur les autres articles.

2.3.4 Le corporatisme et le respect de la fonction propre aux ordres

Un dernier enjeu éthique entourant le corporatisme concerne le respect du rôle, ou de la fonction, propre aux ordres professionnels. Rappelons que, suite à la réforme des années 1970, les ordres professionnels ont pour mandat d'assurer la protection du public. C'est leur *fonction* première. Elle est d'ailleurs reconnue dans le Code des professions, à l'article 23. Selon l'éthique des vertus, la moralité des décisions d'une personne ou d'une institution dépend en partie de sa fonction. Par exemple, un bon médecin soigne ses patients, puisque c'est son rôle en tant que professionnel. De la même manière, un bon tribunal évalue les arguments soulevés par les différents acteurs au centre du procès, puisque c'est sa fonction comme institution.

Lorsqu'une institution ne se consacre plus à sa fonction, et se consacre plutôt à d'autres objectifs, on la qualifie de corrompue. Essentiellement, une personne ou une institution est corrompue lorsqu'elle se détourne de sa fonction première en échange de quelque chose (de l'argent, de l'influence, ou la satisfaction de d'autres objectifs) (Miller 2018). Par exemple, si un tribunal cesse d'évaluer les arguments soulevés par la défense et le procureur de la Couronne, et se laisse

plutôt influencer par des entreprises privées ou des gouvernements, alors ce tribunal est corrompu. Dans ce cas de figure, la fonction première du tribunal est abandonnée au profit d'un autre objectif.

Notons que cette définition du concept de corruption est philosophique, et non juridique. Au Québec, le Thésaurus de l'activité gouvernementale définit la conception juridique de la corruption d'une manière beaucoup plus restreinte. La corruption y est comprise comme l'« utilisation et l'abus de pouvoir à des fins privées. Ces fins privées sont en général l'enrichissement personnel ou pour le compte de tiers. C'est une pratique en général illicite » (s.d.). Une activité peut donc constituer de la corruption au sens philosophique du terme sans pour autant enfreindre les lois québécoises. Généralement, lorsqu'une pratique rencontre toutes les conditions de la corruption, mais tout en étant légale, on parle alors soit de corruption grise ou de corruption philosophique. C'est le genre de corruption que nous avons ici en tête.

Certaines décisions (ou l'absence de certaines décisions) de l'Ordre des ingénieurs du Québec peuvent être assimilées à de la corruption philosophique. Le conseil d'administration de l'Ordre a proposé, en décembre 2013, de hausser la cotisation des membres. Ces ressources additionnelles auraient notamment servi à mieux financer les mécanismes d'inspection et d'enquête. Comme le notent Pilote et Lamontagne, « à cause du manque de ressources, le nombre de visites d'inspection professionnelle est nettement inférieur à ce qu'il devrait être en fonction du nombre de membres » (2015, p. 4). Or, comme les membres ne veulent pas payer 100\$ de plus par année à leur Ordre, la mesure est rejetée.

Ici, c'est une logique corporatiste qui l'emporte. Par conséquent, l'Ordre n'a pas les moyens d'assurer sa fonction première de protection du public. L'objectif « conserver les revenus des membres » prime sur l'objectif « protéger le public ». Nous avons donc affaire à une forme philosophique de corruption. L'Ordre n'est pas en mesure d'accomplir sa fonction première de protection du public, parce que d'autres objectifs interfèrent avec celle-ci³.

2.4 Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons précisé le sens dans lequel la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec, l'ancêtre de l'OIQ, peut être qualifié de corporatiste. Nous avons

3 Pour être maximale explicitement, nous n'accusons pas l'OIQ d'avoir agi dans l'illégalité. Nous limitons nos observations à une conception philosophique de la corruption.

aussi analysé la portée des changements opérés en 1973 dans le système professionnel. Avec l'arrivée du système professionnel moderne, l'Ordre des ingénieurs du Québec revoit ses orientations et ses objectifs. Concrètement, dès 1973, la défense des intérêts des ingénieurs n'est plus centrale dans les statuts officiels de l'Ordre. Les comportements corporatistes sont toutefois toujours présents au sein de l'Ordre. Même en 2015, soit 42 ans après la transition vers un système axé autour de la protection du public, on observe toujours une *culture* corporatiste à l'OIQ. Finalement, nous avons offert quelques raisons de porter une attention particulière au corporatisme dans les ordres professionnels. Ce phénomène soulève des enjeux éthiques sérieux, allant des conséquences néfastes sur le grand public jusqu'au respect de l'autonomie des membres des ordres professionnels.

2.5 Exercices et ressources utiles

Exercices

Question 1. Dans les années 1950, la Corporation des ingénieurs imposait une grille tarifaire à ses membres. Des tarifs minimaux devaient être exigés par les membres de la Corporation pour certains travaux. Supposons qu'un entrepreneur souhaitant effectuer des travaux d'ingénierie en 1950 ne désire pas se conformer à cette grille tarifaire. L'entrepreneur pouvait-il demander les services d'une personne qui n'est pas membre de la Corporation pour effectuer les travaux? Expliquez votre réponse.

Question 2. Dans les années 1950, la Corporation des ingénieurs interdisait à ses membres de se syndiquer et d'avoir recours à la grève comme mécanisme de négociation. Cette interdiction est parfaitement cohérente avec les orientations idéologiques du gouvernement québécois de l'époque. Le gouvernement de l'Union Nationale, dirigé par Maurice Duplessis, est réfractaire aux mouvements syndicaux. L'Union Nationale gouverne le Québec de manière quasi ininterrompue de 1936 à 1959. Expliquez en quoi ces observations nous permettent de bien distinguer les deux conceptions du corporatisme discutées dans la section 2.2.1.

Question 3. Dans certains secteurs professionnels, l'admission aux programmes universitaires est réglementée par décret gouvernemental. C'est notamment le cas en médecine, où le nombre de places disponibles à chaque année est déterminé par un décret du gouvernement du Québec.

- a) Supposons que le gouvernement du Québec veuille instaurer le même mécanisme en génie. L'Ordre des ingénieurs du Québec devrait-il être consulté pour déterminer le nombre de places disponibles dans les programmes québécois de génie? Est-ce son rôle de se prononcer sur de telles questions?
- b) Identifiez un argument « corporatiste » que l'Ordre des ingénieurs pourrait faire valoir pour limiter le nombre de places disponibles dans les programmes québécois de génie.

Question 4. Dans ce chapitre, nous nous sommes beaucoup concentrés sur des *actions* corporatistes : demander des privilèges de pratique, limiter la concurrence, mettre à l'amende les personnes pratiquant illégalement le génie, et ainsi de suite. Or, dans la section 2.3.4, nous avons vu que certaines *omissions* des ordres peuvent aussi être corporatistes. Pouvez-vous identifier une omission corporatiste qui n'a pas été discutée dans ce chapitre? Expliquez votre réponse.

Question 5. Certaines mesures (ou règles) sont restées sensiblement les mêmes lors de la transition entre le système corporatiste et le système professionnel axé autour de la protection du public. Identifiez deux de ces mesures ou règles. Pour chacune d'entre elles, expliquez 1) pourquoi elles ont fait partie du système corporatiste et 2) les raisons pour lesquelles elles ont été conservées dans le système professionnel contemporain.

Ressources utiles

- Pour un résumé accessible de différentes théories du corporatisme en sciences sociales, nous vous invitons à consulter l'entrée encyclopédique de Besnik Pula intitulée « Corporatism » (2017).
- Pour un portrait plus détaillé de l'évolution du système professionnel québécois de 1970 à 2020, nous vous invitons à consulter l'article de Cinthia Duclos intitulé « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », paru dans *Les Cahiers de droit* en 2019.
- Pour approfondir la question des intérêts multiples portés par les institutions québécoises du génie, nous vous invitons à consulter le texte de Luc Bégin intitulé « Le modèle professionnel québécois et les situations conflictuelles de loyauté : Quelques pistes de réflexion », tiré de l'ouvrage collectif *Les loyautés multiples. Mal-être au travail et*

enjeux éthiques. Nous vous invitons aussi à consulter le chapitre de livre suivant : Bégin, L., Lacroix, A., Langlois, L., & Rondeau, D. (2019). « Actualization of the Professional Ideal of Engineers in Québec: A Review of a few Obstacles ».

Bibliographie

- Abraham, Yves-Marie. « Pour une décroissance soutenable ». *Les limites à la croissance*, Écosociété, 2013, p. 9-15.
- Agence QMI. « L'Ordre des ingénieurs tiendra compte du témoignage de Karen Duhamel ». *Journal de Montréal*, 14 mai 2014.
- Anand, Rohini, et Mary-Frances Winters. « A Retrospective View of Corporate Diversity Training From 1964 to the Present ». *Academy of Management Learning & Education*, vol. 7, n° 3, septembre 2008, p. 356-72. DOI : 10.5465/amle.2008.34251673.
- Ashford, Elizabeth, et Tim Mulgan. « Contractualism ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N. Zalta, 2018. <https://plato.stanford.edu/archives/sum2018/entries/contractualism/>.
- Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ). *Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. 2014, 27 p., https://www.apigq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/04/2014_08_memoirecharbonneaufinalfusionne.pdf.
- Athanassoulis, Nafsika. « Virtue Ethics ». *Internet Encyclopedia of Philosophy*, s.d., <https://iep.utm.edu/virtue/>.
- Beauséjour, Martin. « Génie et éthique, un sujet chaud ». *La Presse*, 8 novembre 2012.
- Bégin, Luc. « Design institutionnel et intervention éthique ». *Un état des lieux de la recherche et de l'enseignement en éthique*, édité par Edwidge Rude-Antoine et Marc Piévic, L'Harmattan, 2014, p. 89-101.
- . « Le modèle professionnel québécois et les situations conflictuelles de loyauté : Quelques pistes de réflexion ». *Les loyautés multiples. Mal-être au travail et enjeux éthiques*, édité par Jennifer Centeno et Luc Bégin, Nota bene, 2015, p. 235-66.
- . « Les défaillances des gardiens institutionnels ». *Éthique publique*, n° vol. 18, n° 2, septembre 2016. DOI : 10.4000/ethiquepublique.2784.
- . *Professionnalisme et éthique dans la formation des futurs ingénieurs au Québec*. <https://www.oecd.org/fr/sites/imhe2006bis/37244792.pdf>. Valeurs et éthique: Gérer les défis et les réalités dans l'enseignement supérieur, Paris.
- Belzile, Delphine. « Deux policiers « intimidés » pour avoir dénoncé des collègues ». *La Presse*, 26 août 2022.
- Bergeron, Ulysse. « Formation des ingénieurs : préserver l'intégrité ». *La Presse*, 15 janvier 2015.
- Bernier, Jean. « L'employé « en location » : Le salarié d'agence de travail temporaire. La loyauté à l'épreuve des enjeux éthiques ». *Les loyautés multiples. Mal-être au travail et enjeux éthiques*, édité par Jennifer Centeno et Luc Bégin, Nota bene, 2015, p. 117-50.
- Bert, Didier. « Débats autour de la cérémonie de l'anneau ». *La Presse*, 28 février 2023.

- Bezes, Philippe, et Pierre Lascoumes. « Percevoir et Juger la “corruption politique”. Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique ». *Revue française de science politique*, vol. 55, 2005, p. 757-86.
- Bognar, Greg, et Iwao Hirose. *The ethics of health care rationing: an introduction*. Routledge, 2014.
- Bourgault, Jacques, et James Iain Gow. « Le Difficile Contrôle Des Activités et Comportements de La Police: Le Cas de La Sûreté Du Québec ». *Canadian Journal of Political Science*, vol. 35, n° 4, décembre 2002, p. 747-70. DOI : 10.1017/S0008423902778426.
- Brundtland, Gro Harlem. *Notre avenir à tous*. Imprimerie d'Arthabaska Inc, 1989.
- Brunet, Josée. « Théorie du raisonnement et perspective de la première personne ». *Philosophiques*, vol. 37, n° 2, janvier 2011, p. 411-37. DOI : 10.7202/045190ar.
- Bueb, Jean-Pierre. *La lutte contre la fraude et la corruption dans les marchés publics*. Organisation de coopération et de développement économiques, 2006, p. 51, <https://www.oecd.org/fr/gouvernance/ethique/37953863.pdf>.
- Burbules, Nicholas C. « Antinomies in the Concepts of Diversity, Equity and Inclusion ». *Inside Higher Ed*, 15 avril 2021.
- Cameron, Daphné. « CEIC: punie pour avoir dénoncé la corruption ». *La Presse*, 13 mai 2014.
- Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*. [1997] 3 RCS 440, 26 septembre 1997, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1548/index.do>.
- Castonguay, Alec. « La SQ visera aussi les firmes de génie-conseil ». *Le Devoir*, 27 octobre 2009.
- Charbonneau, France, et Renaud Lachance. *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, novembre 2015, <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2502593>.
- Chartier, Anne, et Bernard Plante. « Les défis de la régulation d'une pratique professionnelle : le cas des spécialistes de l'informatique ». *Le professionnalisme au travail (2e édition)*, édité par Lyse Langlois, Presses de l'Université Laval, 2014, p. 41-66.
- Chicha, Marie-Thérèse. « Discrimination systémique et intersectionnalité : la déqualification des immigrantes à Montréal ». *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 24, n° 1, janvier 2012, p. 82-113. DOI : 10.3138/cjwl.24.1.082.
- CNESST. *Droit de refuser de faire une tâche*. 2021, <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache>.
- Code civil du Québec*. chapitre CCQ-1991, 2024.
- Code de déontologie des ingénieurs*. I-9, règle 6, 2022.
- Code des professions*. C-26, 2024.
- Commission de l'éthique en science et en technologie. *L'internet des objets, la vie privée et la surveillance*. Commission de l'éthique en science et en technologie, 2020, 45 p., https://www.ethique.gouv.qc.ca/media/s32lokni/cest-internet-des-objets-surveillance_vf.pdf.

- Corporation des ingénieurs professionnels du Québec. *Règlements et code d'éthique*. Corporation des ingénieurs professionnels du Québec, 1950.
- . *Règlements et code d'éthique*. Corporation des ingénieurs professionnels du Québec, 1959.
- . *Tarif des honoraires minimums*. Corporation des ingénieurs professionnels du Québec, 1957.
- Corriveau, Jeanne. « Le déversement d'eaux usées a commencé ». *Le Devoir*, 11 novembre 2015.
- CREIQ - Audience à la Commission Charbonneau (17 octobre 2014). 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=lk2mrmCprUA>.
- Crête, Mylène. « Congédiement d'une lanceuse d'alerte: les trois partis d'opposition préoccupés ». *Le Devoir*, 27 avril 2021.
- Croteau, Martin. « L'Ordre des ingénieurs a fermé plus de 250 enquêtes en un an ». *La Presse*, 29 mai 2019.
- CRSNG. *Consultations de 2019 sur la version canadienne du programme Athena SWAN*. 2019, https://www.nserc-crsng.gc.ca/Forms-formulaires/Swan-2019_fra.asp.
- Daniels, Norman. « Merit and Meritocracy ». *Philosophy & Public Affairs*, vol. 7, n° 3, 1978, p. 206-23.
- . « Reflective Equilibrium ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N. Zalta, 2020. <https://plato.stanford.edu/archives/sum2020/entries/reflective-equilibrium/>.
- Daoust, Marc-Kevin. « Neutralité Scientifique ». *L'Encyclopédie Philosophique*, édité par Maxime Kristanek, 2018, <https://encyclo-philo.fr/neutralite-scientifique-a>.
- Davis, Michael. « Professional Responsibility: Just Following the Rules? » *Professions in Ethical Focus. An Anthology*, édité par Anand J. Vaidya et Fritz Allhoff, Broadview Press, 2008, p. 41-49.
- Deloitte S.E.N.C.R.L. *La corruption au Canada : définitions et exécution*. 46, Document préparé pour Sécurité Publique Canada, 2014.
- Desjardins, Jean-Patrice. *La dénonciation en milieu de travail : mécanisme et enjeux*. École nationale d'administration publique, 2007, p. 74, <http://archives.enap.ca/bibliotheques/2007/05/24967800.pdf>.
- Didier, Christelle. « Les ingénieurs et l'éthique professionnelle. Pour une approche comparative de la déontologie ». *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, édité par Charles Gadéa et Didier Demazières, La Découverte, 2009, p. 208-18.
- Dilhac, Marc-Antoine, et al. *Corruption, responsabilité collective et institutions démocratiques*. 2014.
- . *La tolérance, Un risque pour la démocratie?: Théorie d'un impératif politique*. Librairie philosophique J. VRIN, 2014.
- Drissen, Yvette. « Discrimination, Diversity and Inclusion ». *Business Ethics*, édité par Wim Dubbink et Willem Van Der Deijl, Springer Nature Switzerland, 2023, p. 159-75. DOI : 10.1007/978-3-031-37932-1_9.
- Duclos, Cinthia. « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public ». *Les Cahiers de droit*, vol. 60, n° 3, septembre 2019, p. 795-872, 10.7202/1064655ar.

- Éducaloi. *Agir avec loyauté envers son employeur*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur/>. Consulté le 31 mars 2024.
- Erhardt, Niclas L., et al. « Board of Director Diversity and Firm Financial Performance ». *Corporate Governance*, vol. 11, n° 2, avril 2003, p. 102-11. DOI : 10.1111/1467-8683.00011.
- Feinberg, Joel. *The Moral Limits of the Criminal Law. Volume 1: Harm to Others*. Oxford University Press, 1984.
- Frances, Bryan, et Jonathan Matheson. « Disagreement ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N Zalta, février 2018. <https://plato.stanford.edu/archives/win2019/entries/disagreement/>.
- Frank, Robert H. *Success and luck: good fortune and the myth of meritocracy*. Princeton University Press, 2016.
- Frize, Monique (Aubry). *A Woman in Engineering*. University of Ottawa Press, 2019.
- Gagnon, Robert, et Yves Gingras. « Le mythe de la “marginalité professionnelle” des ingénieurs francophones du Québec ». *Journal of Canadian Studies*, vol. 31, n° 2, 1996, p. 29-44.
- Gerbet, Thomas. « Pesticides : un lanceur d’alerte congédié par le gouvernement du Québec ». *Radio-Canada*, 30 janvier 2019.
- Gervais, Martine. « Violation du Code de déontologie : Êtes-vous toujours obligé de dénoncer? » *Revue Plan*, vol. 53, n° 5, 2016, p. 14-16.
- Gervais, Martine, et Philippe-André Ménard. « Le Code de déontologie des ingénieurs, d’hier à aujourd’hui ». *Revue Plan*, vol. Janvier-février 2020, 2020, p. 60-61.
- Gibbs, John C. *Moral development and reality: beyond the theories of Kohlberg, Hoffman, and Haidt*. Third edition, Oxford University Press, 2014.
- Gilligan, Carol. *Une voix différente: la morale a-t-elle un sexe ?* Flammarion, 2019.
- Goldfarb, William. « The Kepone Tragedy ». *Environmental Ethics for Engineers*, édité par Alastair Gunn et P. Aarne Vesilind, CRC Press, 2018, p. 63-72.
- Gouvernement du Québec. *Qu’est-ce que la corruption?* 2022, <https://upac.gouv.qc.ca/decouvrir-upac/definition-corruption>.
- Gunn, Alastair S., et P. Aarne Vesilind. *Environmental Ethics For Engineers*. CRC Press, 2018.
- Heath, Joseph. *La société efficiente*. Presses de l’Université de Montréal, 2002.
- Hodent, Celia. *L’UX, c’est quoi exactement ? Une approche bienveillante pour des expériences optimales*. Dunod, 2022.
- Hodgson, Geoffrey M. « What Are Institutions? » *Journal of Economic Issues*, vol. 40, n° 1, mars 2006, p. 1-25. DOI : 10.1080/00213624.2006.11506879.
- Hong, Lu, et Scott Page. « The Micro-Foundations of Collective Wisdom ». *Collective Wisdom: Principles and Mechanisms*, édité par Jon Elster et Hélène Landemore, Cambridge University Press, 2012, p. 56-71.
- Hoobler, Jenny M., et al. « The Business Case for Women Leaders: Meta-Analysis, Research Critique, and Path Forward ». *Journal of Management*, vol. 44, n° 6, juillet 2018, p. 2473-99. DOI : 10.1177/0149206316628643.

- Hooker, Brad. « Rule Consequentialism ». *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N. Zalta, 2016, <https://plato.stanford.edu/archives/win2016/entries/consequentialism-rule/>.
- Hunt, Vivian, et al. *Diversity Matters*. McKinsey&Company, 2015, p. 19.
- Hutchcroft, Paul D., et Joel Rocamora. « Strong Demands and Weak Institutions: The Origins and Evolution of the Democratic Deficit in the Philippines ». *Journal of East Asian Studies*, vol. 3, n° 2, août 2003, p. 259-92. DOI : 10.1017/S1598240800001363.
- Ingénieurs Canada. « 30 en 30 ». *Ingénieurs Canada*, s.d. a, <https://engineerscanada.ca/fr/diversite/les-femmes-en-genie/30-en-30>.
- . « Normes et procédures d'agrément ». *Ingénieurs Canada*, s.d. b, <https://engineerscanada.ca/fr/consultations/normes-et-procedures-dagrment>.
- Jayne, Michele E. A., et Robert L. Dipboye. « Leveraging Diversity to Improve Business Performance: Research Findings and Recommendations for Organizations ». *Human Resource Management*, vol. 43, n° 4, 2004, p. 409-24. DOI : 10.1002/hrm.20033.
- Kleinig, John. « Rethinking Noble Cause Corruption ». *International Journal of Police Science and Management*, vol. 4, n° 4, 2002, p. 287-314.
- Klitgaard, Robert E., et al. *Corrupt Cities: A Practical Guide to Cure and Prevention*. ICS Press, 2000.
- Kohlberg, Lawrence. « Moral stages and moralization: The cognitive-developmental approach ». *Moral development and behavior*, édité par Thomas Lickona, Holt, Rinehart, & Winston, 1976, p. 31-53.
- Kolodny, Niko, et John Macfarlane. « Ifs and Oughts ». *The Journal of Philosophy*, vol. 107, n° 3, 2010, p. 115-43.
- Konrad, Alison M., et al. « Both Diversity and Meritocracy: Managing the Diversity-Meritocracy Paradox with Organizational Ambidexterity ». *Journal of Management Studies*, vol. 58, n° 8, décembre 2021, p. 2180-206. DOI : 10.1111/joms.12752.
- « La Commission Charbonneau de l'intérieur ». *Enquête*, réalisé par Marie-Maude Denis, Radio-Canada, 26 novembre 2015.
- La Presse. « Assemblée annuelle de nos ingénieurs ». *La Presse*, 28 mars 1924.
- La Presse Canadienne. « Commission Charbonneau – La corruption faisait partie de la culture d'entreprise ». *Le Devoir*, 1 novembre 2012.
- Lalonde, Louise. « Les « lois éthiques », un défi pour le droit ». *Éthique publique*, vol. 13, n° 11, 2011, p. 117-35, DOI : 10.4000/ethiquepublique.394.
- Landemore, Hélène. « Deliberation, Cognitive Diversity, and Democratic Inclusiveness: An Epistemic Argument for the Random Selection of Representatives ». *Synthese*, vol. 190, n° 7, 2013, p. 1209-31, DOI : 10.1007/s11229-012-0062-6.
- . « La raison démocratique: Les mécanismes de l'intelligence collective en politique ». *Raisons Publiques*, n° 12, 2010, p. 9-55.
- . « Pourquoi le grand nombre est plus intelligent que le petit nombre, et pourquoi il faut en tenir compte ». *Philosophiques*, vol. 40, n° 2, 2013, p. 283-99.

- Langlois, Simon. « La grande mutation des professions au Québec, 1971-2006 ». *Les Cahiers des dix*, vol. 65, 2011, p. 283-303.
- Larocque, Sylvain. « Changement de garde chez CIMA+ ». *La Presse*, 26 novembre 2014.
- Lecavalier, Charles. « Un ministre caquiste a autorisé le congédiement d'un lanceur d'alerte ». *Le Journal de Québec*, 30 janvier 2019.
- Leduc et Messier. « « Je savais que je faisais quelque chose de mal » - Yanick Gourde ». *Radio-Canada*, 14 mai 2014.
- Legault, Georges A. *Professionnalisme et délibération éthique: manuel d'aide à la décision responsable*. Presses de l'Université du Québec, 1999.
- Lejeune, Michel, et Amélie Bernier. *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances nationales et internationales pour mieux comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*. Direction générale de l'énoncé politique, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 2014, p. 133, http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Rapport_ReconnComp_LejeuneBernier.pdf.
- Letarte, Martine. « Un centenaire marqué par les questions éthiques ». *La Presse*, 21 octobre 2019.
- Léveillé, Jean-Thomas. « Le lanceur d'alerte Louis Robert retrouve son emploi au ministère de l'Agriculture ». *La Presse*, 30 juillet 2019.
- Lévesque, Kathleen. « Levée de la tutelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ». *La Presse*, 20 février 2019.
- Loi concernant la lutte contre la corruption*. L-6.1.
- Loi des statuts refondus*. 13-14 Elizabeth II, chap. 9, 1964.
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. D-11.1, 2024.
- Loi relative aux Statuts refondus de la province de Québec*. 5 George VI, chap. 15, 1941.
- Loi sur les architectes*. A-21, 2022.
- Loi sur les ingénieurs*. I-9, 2024.
- Loi sur les normes du travail*. N-1.1, 2024.
- Lyer, Aarti. « Understanding Advantaged Groups' Opposition to Diversity, Equity, and Inclusion (DEI) Policies: The Role of Perceived Threat ». *Social and Personality Psychology Compass*, vol. 16, n° 5, mai 2022. DOI : 10.1111/spc3.12666.
- Lynda Boisvert, Anne-Marie, et al. *La corruption au Canada : Définitions et exécution*. Sécurité publique Canada, 2014.
- Marin, Stéphanie. « Le DPCP veut en appeler de l'absolution obtenue par un agresseur sexuel ». *Le Devoir*, 6 juillet 2022.
- Meadows, Dennis, et al. *Les limites à la croissance*. Écosociété, 2013.
- Médard, Jean-François. « Les paradoxes de la corruption institutionnalisée ». *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, 2006, p. 697-710, DOI : 10.3917/ripc.134.0697.

- Ménissier, Thierry. « La corruption, un concept philosophique et politique chez les Anciens et les Modernes ». *Anabases*, 2007, DOI : 10.4000/anabases.3284.
- . « L'usage civique de la notion de corruption selon le républicanisme ancien et moderne ». *Anabases*, 2007, DOI : 10.4000/anabases.3323.
- Merton, Robert K. « The Normative Structure of Science ». *The sociology of science: Theoretical and empirical investigations*, édité par Norman W. Storer, University of Chicago Press, 1973, p. 267-78.
- Miller, Seumas. « Corruption ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N. Zalta, 2018, <https://plato.stanford.edu/archives/win2018/entries/corruption/>.
- . *Institutional Corruption: A study in Applied Philosophy*. Cambridge University Press, 2017.
- Molina, Oscar, et Martin Rhodes. « Corporatism: The Past, Present, and Future of a Concept ». *Annual Review of Political Science*, vol. 5, n° 1, juin 2002, p. 305-31, DOI : 10.1146/annurev.polisci.5.112701.184858.
- Morasse, Marie-Ève. « Génie logiciel: l'OIQ veut intervenir ». *La Presse*, 23 janvier 2006.
- Mulder, Karel. *L'ingénieur et le développement durable*. Traduit par Éric Francoeur, Presses de l'Université du Québec ; Université du Québec, École de technologie supérieure, 2009.
- Nadeau, Christian. « Démocratie de contestation et perfectionnisme institutionnel ». *Conflits et démocratie. Quel nouvel espace public?*, édité par Hourya Bentouhami et Christophe Miqueu, L'Harmattan, 2010, p. 163-76.
- . « Les périls de la révolution conservatrice ». *Relations*, n° 756, 2012, p. 16-17.
- . « Machiavel: domination et liberté politique ». *Philosophiques*, vol. 30, n° 2, 2003, p. 321-51.
- Noël, André. « Le rapport Duchesneau pour les nuls ». *La Presse*, 1 octobre 2011.
- Normandin, Pierre-André. « Luc Leclerc aurait reçu au moins 500 000\$ ». *La Presse*, 31 octobre 2012.
- Nyholm, Sven. *This is technology ethics: an introduction*. Wiley, 2023.
- Ogilvie, Sheilagh. « The Economics of Guilds ». *Journal of Economic Perspectives*, vol. 28, n° 4, novembre 2014, p. 169-92.
- Ordre des ingénieurs du Québec. « Commission Charbonneau : le témoignage de l'ingénieure Karen Duhamel ne restera pas lettre morte assure l'Ordre des ingénieurs du Québec ». *Ordre des ingénieurs du Québec*, 14 mai 2014, <https://www.oiq.qc.ca/publication/commission-charbonneau-le-temoignage-de-lingenieure-karen-duhamel-ne-restera-pas-lettre-morte-assure-lordre-des-ingenieurs-du-quebec/>.
- . *Rapport annuel 2016-2017*. 2017, 55 p.
- . *Rapport annuel 2017-2018*. 2018, 77 p.
- . *Énoncé de position et engagements en matière de développement durable*. 2020, p. 15.
- . *Guide de pratique professionnelle*. Ordre des ingénieurs du Québec, 2021.
- . *Femmes en génie. Guide de l'employeur pour un milieu de travail plus diversifié, inclusif et équitable*. 2022a, p. 39.
- . *Rapport annuel 2021-2022*. 2022b, 103 p.

- . *Historique*. s.d., <https://www.oiq.qc.ca/lordre/historique/>.
- Page, Scott E. *Diversity and complexity*. Princeton University Press, 2010.
- Parent, Rollande. « L'ingénieur par qui la commission Charbonneau est arrivée ». *L'actualité*, 5 mai 2014.
- Pease, Bob. *Undoing privilege: unearned advantage in a divided world*. Zed Books, 2010.
- Péloquin, Tristan. « Fosse d'épuration contaminée: « La Ville retient mes paiements en otage » ». *La Presse*, 19 avril 2024
- Peters, Diane. « The engineering gender gap: it's more than a numbers game ». *Affaires Universitaires*, 2020, <https://www.universityaffairs.ca/features/feature-article/the-engineering-gender-gap-its-more-than-a-numbers-game/>.
- Pilote, Pierre, et Yves Lamontagne. *Mandat d'accompagnement de l'Ordre des ingénieurs du Québec*. Office des professions du Québec, 2015.
- Poirier, Philippe Jean. « L'après commission Charbonneau: le nouveau rôle des firmes ». *Les Affaires*, 26 octobre 2022.
- Preston, Noel, et Charles Sampford. *Encouraging Ethics and Challenging Corruption*. Federation Press, 2002.
- Protecteur du citoyen. *Divulguer un acte répréhensible*. <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-divulgation>.
- Pula, Besnik. « Corporatism ». *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Social Theory*, édité par Bryan S Turner, 1^{re} éd., Wiley, 2017, p. 1-5. DOI : 10.1002/9781118430873.est0072.
- Purvis, Ben, et al. « Three Pillars of Sustainability: In Search of Conceptual Origins ». *Sustainability Science*, vol. 14, n° 3, mai 2019, p. 681-95. DOI : 10.1007/s11625-018-0627-5.
- Radio-Canada. « Enquête de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur le dossier de l'état des rails à Lac-Mégantic ». *Radio-Canada*, 13 octobre 2015.
- . « Québec met sous tutelle l'Ordre des ingénieurs ». *Radio-Canada*, 6 juillet 2016.
- Rawls, John. *A theory of justice*. Rev. ed, Belknap Press of Harvard University Press, 1999.
- . *Political Liberalism*. Columbia University Press, 2011.
- Ray, Jean-Emmanuel. « Séquestration de dirigeants : quelles sanctions? » *Le Monde*, 28 janvier 2016.
- Raymond W., Baker. *Capitalism's Achilles Heel: Dirty Money and How to Renew the Free-Market System*. Wiley, 2005.
- Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs*. I-9, règle 9.01, 2022.
- Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*. [1997] 3 RCS 3, 18 septembre 1997, <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1541/index.do>.
- Robra, Ben, et Pasi Heikkurinen. « Degrowth and the Sustainable Development Goals ». *Decent Work and Economic Growth*, édité par Walter Leal Filho et al., Springer International Publishing, 2020. DOI : 10.1007/978-3-319-71058-7.

- Rogers, William P. *Report of the PRESIDENTIAL COMMISSION on the Space Shuttle Challenger Accident*. US Government, 1986.
- Rosser, Sue V., et al. « Athena SWAN and ADVANCE: Effectiveness and Lessons Learned ». *The Lancet*, vol. 393, n° 10171, février 2019, p. 604-08. DOI : 10.1016/S0140-6736(18)33213-6.
- Rouillard, Jacques. *Le syndicalisme québécois: deux siècles d'histoire*. Boréal, 2004.
- Scanlon, Thomas. *What We Owe to Each Other*. Harvard University Press, Belknap Press of Harvard University Press, 2000.
- Secrétariat du Conseil du trésor. *Modes de sollicitation*. s.d., <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/les-contrats-au-gouvernement/modes-de-sollicitation/>.
- Selçuk, Orçun. « Strong Presidents and Weak Institutions: Populism in Turkey, Venezuela and Ecuador ». *Southeast European and Black Sea Studies*, vol. 16, n° 4, octobre 2016, p. 571-89. DOI : 10.1080/14683857.2016.1242893.
- Servan-Schreiber, Émile. *Supercollectif: la nouvelle puissance de nos intelligences*. Fayard, 2018.
- Shonfield, Andrew. *Modern Capitalism: The Changing Balance of Public and Private Power*. Oxford University Press, 1965.
- Sibalis, Michael David. « Corporatism after the Corporations: The Debate on Restoring the Guilds under Napoleon I and the Restoration ». *French Historical Studies*, vol. 15, n° 4, 1988, p. 718-30.
- Simard et al. « La protection des lanceurs d'alerte au Canada et au Québec : un état des lieux ». *Revue Organisations & territoires*, vol. 30, n° 2, 2021, p. 101-28, DOI : 10.1522/revueot.v30n2.1355.
- Singer, Peter. *L'altruisme efficace*. les Arènes, 2018.
- SNC-Lavalin. *Notre parcours en matière d'intégrité*. SNC-Lavalin, mai 2022, https://www.snclavalin.com/~media/Files/S/SNC-Lavalin/download-centre/fr/policy/integrity-journey_fr.pdf.
- Stahl, Günter K., et al. « Unraveling the Effects of Cultural Diversity in Teams: A Meta-Analysis of Research on Multicultural Work Groups ». *Journal of International Business Studies*, vol. 41, n° 4, mai 2010, p. 690-709. DOI : 10.1057/jibs.2009.85.
- Stanton-Ife, John. « The Limits of Law ». *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N. Zalta, 2022, <https://plato.stanford.edu/archives/spr2022/entries/law-limits/>.
- Sullivan, Mélodie, et Louis Tremblay. « Prééminence du Code de déontologie : Les devoirs envers la profession d'abord ». *Revue Plan*, vol. 44, n° 4, 2007, p. 40-41.
- Sunstein, Cass. *Why Nudge?: The Politics of Libertarian Paternalism*. Yale University Press, 2014.
- Süssenbach, Philipp. « When They Come in Crowds: Charity Appeals and Moral Fatigue ». *Basic and Applied Social Psychology*, vol. 40, n° 4, juillet 2018, p. 171-79. DOI : 10.1080/01973533.2018.1459300.
- Taylor, Susan. « Moral fatigue -- A Nurses Perspective ». *Bioethics Forum*, vol. 18, n° 2, 2002, p. 37-43.

- The Quebec Chronicle. « Engineers of Quebec Meet ». *The Quebec Chronicle*, 31 mars 1923.
- Thésaurus de l'activité gouvernementale. « Fiche du terme: Corruption ». *Thésaurus de l'activité gouvernementale*, s.d., <https://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=3377>.
- Tremblay, Alex, et Samuel Venière. « L'apport des ingénieurs au développement du réseau routier québécois ». *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, n° 111, 2012, p. 52-55.
- Vandenbroek, François. *L'ingénieur et son Code de déontologie*. Éditions Jurimega, 1993.
- Venne, Jean-François. « À quand la fin de la tutelle pour l'OIQ? » *Les Affaires*, 20 octobre 2018.
- Wynsberghe, Aimee van. *Healthcare Robots: Ethics, Design and Implementation*. Routledge, 2021.
- Zalac, Frédéric, et Harvey Cashore. « Kathleen Weil a servi de prête-nom pour SNC-Lavalin, selon le Commissaire aux élections ». *Radio-Canada*, 30 avril 2019.